

Arrêt

n° 293 878 du 6 septembre 2023
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 2023 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 30 mars 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 17 août 2023.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MATHONET *loco* Me C. MANDELBLAT, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké, et de religion musulmane. À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Depuis mars 2017, vous êtes membre de l'UFDG. Le 14 octobre 2019, vous êtes arrêté en compagnie d'autres personnes lors d'une manifestation. Vous êtes détenu une semaine à la gendarmerie de Hamdallaye, puis transféré à la Maison centrale, pour trente jours. Vous êtes libéré grâce aux négociations de vos parents. Vous vous cachez pendant deux jours chez un ami.

Vous quittez la Guinée le 22 novembre 2019. Vous passez par le Mali, l'Algérie, l'Espagne et la France. Vous arrivez en Belgique le 4 août 2021 et introduisez votre demande de protection internationale le jour même.

En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être arrêté et emprisonné, car vous aviez participé à la manifestation du 14 octobre 2019.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez plusieurs documents.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. En effet, le 23 mai 2022, vous avez requis l'assistance d'un interprète, par l'intermédiaire de votre avocate [voir dossier administratif]. Le Commissariat général a donc mis à votre disposition un interprète maîtrisant le peul. Vous avez déclaré bien comprendre votre interprète [Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, p. 3]. Vous avez conclu l'entretien en déclarant qu'il s'était bien déroulé [NEP, p. 20]. Compte-tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En outre, l'examen attentif de votre demande de protection internationale a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationales prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Force est d'abord de constater, quant à votre récit de détention à Hamdallaye, qu'aucun crédit ne peut être lui être accordé. Ainsi, convié à cinq reprises à faire revivre votre détention, afin de comprendre tout ce que vous avez vécu, vos déclarations, vagues, brèves et imprécises, se limitent à quelques généralités centrées sur l'inconfort de votre cellule, sur le manque d'hygiène et de nourriture, sur les tâches qu'on vous imposait et sur les insultes de vos gardiens [NEP, pp. 8-10]. Certes, vous citez trois noms de codétenus, mais vos propos à leur sujet demeurent succincts et sans impression de vécu ; vous n'évoquez, très sommairement, comme seul sujet de conversation, que vos tracas communs au sujet de votre état de prisonniers [NEP, p. 11]. Dès lors, vos déclarations ne peuvent suffire à convaincre le Commissariat général de la réalité de cette semaine de détention à Hamdallaye.

Force est ensuite de constater, quant à votre récit de détention tantôt à la Sureté, tantôt à la Maison centrale [NEP, p. 14], qu'aucun crédit non plus ne peut lui être accordé [NEP, pp. 13-15]. De fait, invité à relater votre vécu, vous ne livrez encore que des propos généraux, en répétant que c'était difficile [NEP, p. 13], mais sans apporter d'éléments de vécu concret. En outre, vous vous contredisez [NEP, p. 13]. Tantôt vous déclarez qu'on vous imposait des tâches, tantôt que vous ne faisiez rien, sauf attendre votre jugement. Tantôt vous dites que vous n'avez pas subi de violences, tantôt qu'on vous frappait. Invité ensuite à parler des visites de votre sœur, et bien que relancé, vous ne donnez nul indice de ressenti personnel à ce propos [NEP, p. 14]. En guise d'anecdotes, vous ne parlez que de votre état physique, de l'absence de soins et de la méchanceté des gardiens [NEP, pp. 14-15]. De vos codétenus, avec lesquels vous avez vécu jour et nuit, pendant un mois, vous ne dites rien [NEP, p. 15]. Quant à votre sortie de prison, suite aux négociations de vos parents, au sujet desquelles vous ne dites à nouveau rien, vous ne livrez pas le moindre détail, à part qu'il était six heures du matin et qu'un garde vous a ouvert la porte en vous souhaitant bonne chance [NEP, p. 16]. Le Commissariat général ne peut donc également se laisser convaincre de la réalité de ce mois de détention à Hamdallaye.

Signalons encore, en lien avec ces faits, que vous déposez les copies d'un avis de recherche et de deux convocations qui ne peuvent renverser le sens de cette analyse [« Documents », docs 4, 5, 6]. Tout d'abord, ce sont là des copies qui ne permettent pas au Commissariat général de les analyser dans leur intégralité affaiblissant d'emblée leur force probante. Celui-ci relève également, concernant l'avis de recherche, que toute la partie concernant votre signalement, destiné à vous identifier physiquement, n'est pas complétée. Enfin, il n'est pas cohérent qu'un document interne aux autorités, au vu de son libellé et de son contenu, soit arrivé aux mains de votre sœur [NEP, p. 7] dès lors qu'à la date de sa rédaction, vous n'étiez plus en Guinée [« Informations sur le pays », doc. 4, p. 8 et cf. supra].

Quant aux convocations, force est de constater que des anomalies affaiblissent leur force probante, à savoir que le nom du commandant adjoint n'est pas mentionné, que ces convocations ne portent pas de motif, et que l'article 59 du code de procédure pénale mentionné sur ces convocations est sans rapport, puisqu'il dispose de la nomination d'un juge d'instruction [« Informations sur le pays », doc. 1]. Concluons, à propos de cet avis de recherche et de ces convocations, qu'il ressort des informations objectives en possession du Commissariat général que la fraude, la contrefaçon et la corruption sont très courantes en Guinée et que, moyennant argent, on peut se procurer n'importe quel « vrai-faux » document officiel [« Informations sur le pays », doc. 2].

Force est à présent de constater, quant à vos activités politiques, en Guinée d'abord puis en Belgique, que vos déclarations et les documents que vous déposez à leur appui ne font pas de vous un opposant tel que votre militantisme attirerait l'attention de ses autorités nationales.

En effet, vos activités en Guinée se résumaient à des tâches d'intendance (nettoyer les salles de réunion et ranger les chaises) lors d'une dizaine de réunions à Koloma, et à participer aux manifestations, pendant lesquelles vous barriez les routes d'accès aux quartiers [NEP, pp. 6, 17-18]. De plus, bien que vous ayez déclaré à l'Office des Étrangers qu'on vous accusait en Guinée de « former les enfants pour les envoyer à la rue », vous vous êtes rétracté en cours d'entretien [NEP, p. 20]. En Belgique, vos activités au sein de l'UFDG se limitent à votre participation, comme simple auditeur, à deux réunions [NEP, pp. 6, 19]. Certes, vous déposez la copie d'une carte de membre de l'UFDG et la copie d'une attestation délivrée par Mamadou Bano Sow, vice-président chargé des affaires politiques qui ne font qu'attester de votre affiliation à ce parti à partir de 2017 [« Documents », docs 1, 2, 3]. Toutefois, le Commissariat général relève, quant à la copie d'un acte de témoignage rédigé par Ibrahima Bah, président du comité de base du secteur Marché, que le contenu de celui-ci entre en contradiction avec les informations objectives en possession du Commissariat général, à savoir que : « Lorsqu'un témoignage est délivré, cela ne peut se faire que s'il y a des preuves des événements vécus (par exemple un jugement prouvant une condamnation) » [« Informations sur le pays », doc. 3]. Or, tel n'est pas le cas en espèce, ce qui affaiblit considérablement la force probante de ce document, qui n'est donc pas de nature à renverser, à lui seul, le sens de la présente décision. Tel est le cas également de la carte de membre et de l'attestation signée par Mamadou Bano Sow.

Partant, ni votre profil politique, ni vos détentions, remises en cause, ne peuvent convaincre le Commissariat général du bien-fondé de vos craintes.

Il ressort enfin des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir le COI Focus « Guinée, l'opposition politique sous la transition » du 25 août 2022 disponible sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_lopposition_politique_sous_la_transition_20220825.pdf) qu'un coup d'Etat militaire a été mené le 5 septembre 2021 par le Comité National du Rassemblement et du Développement (CNRD), avec à sa tête le colonel Mamadi Doumbouya. L'opposition a salué cette arrivée mais, au fur et à mesure, des désaccords sont intervenus. À leur arrivée au pouvoir, les nouvelles autorités militaires ont libéré les militants politiques encore en détention et rétabli la liberté des partis politiques de se réunir et celle de voyager à l'extérieur du pays, libertés qui avaient été réduites sous la présidence d'Alpha Condé. Par contre, la junte a répété à diverses reprises qu'il est interdit de manifester jusqu'à la fin de la transition de 36 mois devant mener aux élections. Si nos sources précisent que des leaders des partis politiques ont fait l'objet de différentes procédures judiciaires (récupérations de biens de l'Etat relavant du domaine public, poursuites initiées par la CRIEF), elles se sont toutefois accordées à dire que les militants de l'opposition n'étaient pas inquiétés jusque fin juin 2022. Début juillet 2022, le ton est monté entre la junte et l'opposition qui menace de manifester pour un retour à l'ordre constitutionnel. Des responsables du FNDC (Front National pour la Défense de la Constitution) ont été arrêtés début juillet 2022, puis libérés quelques jours plus tard. Le FNDC, soutenu par des partis d'opposition, a organisé des manifestations en juillet et août 2022 au cours desquelles plusieurs personnes ont été tuées, blessées ou interpellées. Deux responsables du FNDC ou de l'UFR (Union des Forces Républicaines) ont été arrêtés fin juillet 2022. La junte a pris également un arrêté de dissolution du FNDC, avec pour justification que le front n'a pas de base légale et qu'il mène des actions violentes l'assimilant à une milice privée. D'autres restrictions sont réapparues à savoir qu'un responsable du FNDC a été empêché de voyager en juillet 2022. Les sièges du FNDC, de l'UFR, de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) et du RPG Arc-en-ciel (Rassemblement du Peuple de Guinée) ont été quadrillés par les forces de l'ordre.

Suite aux manifestations de fin juillet 2022, les autorités ont par ailleurs déployé des forces mixtes (police, gendarmerie et armée) sur la route « Le Prince », foyer des contestations. Depuis lors, des habitants de l'axe se plaignent d'exactions commises par les forces de l'ordre.

Si ces informations font état d'une situation politique tendue en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve de prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de personnes se prévalant d'une opposition à la junte, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort toujours pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant d'un parti ou mouvement opposé à la junte. Il vous appartient de démontrer au regard de votre situation personnelle que vous avez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé(e) à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Or, compte tenu de ce qui est relevé dans votre dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 2 février 2023, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit :

« 1. *Décision de refus du statut de réfugié du 30.03.2023*.

2. *Formulaire de demande d'aide juridique gratuite*.

3. *Article du site RFI du 14.10.2019 du site RFI*. <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20191014-guinee-conakry-journee-contestation-violenceconstitution-mandat-alpha-conde>

4. *Article du site France Tv Infos du 15.10.2019* https://www.francetvinfo.fr/monde/afrique/societe-africaine/guinee-la-mobilisation-contreun-3e-mandat-d-alpha-conde-continue-en-depit-des-morts-et-desarrestations_3659927.html ».

3.2. Par une note complémentaire transmise le 1^{er} août 2023, la partie requérante produit deux nouveaux documents, une carte de membre de l'UFDG-Belgique et une attestation du Secrétaire fédéral de l'UFDG-Belgique datée du 21 avril 2023.

3.3. Par une note complémentaire transmise le 16 août 2023, la partie défenderesse se réfère à un lien vers la section de son site internet consacrée à l'actualisation de son COI relatif à la situation politique sous la transition.

3.4. Le Conseil relève que le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation du « principe de bonne administration », de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève ») et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« [...] de bien vouloir [...] exempter [le requérant] des droits de rôle et de bien vouloir réformer la décision administrative attaquée et en conséquence lui reconnaître la qualité de réfugié ».

5. Appréciation

A. *Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.*

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En substance, le requérant déclare craindre d'être persécuté par ses autorités nationales en raison de ses opinions politiques dès lors qu'il est membre de l'UFDG, qu'il a été arrêté lors de la manifestation du 14 octobre 2019 et qu'il a été détenu pendant une semaine à la gendarmerie de Hamdallaye et pendant trente jours à la maison centrale, prison de laquelle il s'est évadé.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1. Ainsi, le Conseil estime que les pièces versées au dossier aux différents stades de la procédure manquent de pertinence ou de force probante.

Le Conseil observe que la force probante de l'avis de recherche du 22 juin 2020 ainsi que des deux convocations du 11 mai et du 1^{er} juin 2020 doit s'analyser avec la plus grande prudence au vu des informations objectives (COI Focus – Guinée : Corruption et faux documents, 25 septembre 2020) selon lesquelles la corruption est généralisée en Guinée.

En ce qui concerne en particulier l'avis de recherche du 22 juin 2020, le Conseil se joint aux observations de la partie défenderesse – lesquelles se vérifient à la lecture des informations objectives versées au dossier – et constate que la partie requérante ne formule aucune contestation utile à cet égard. Celle-ci se limite en effet à soutenir que l'authenticité de ce document serait remise en cause au motif qu'il s'agit d'une copie alors que la décision attaquée relève également que la section de ce document consacrée au signalement du requérant n'est pas complétée et qu'il n'est pas cohérent que celui-ci ait été remis à la sœur du requérant. Sur ce dernier point, la partie requérante se borne à affirmer que ledit avis de recherche a été envoyé par la gendarmerie au domicile de la soeur du requérant, ce qui renforce la conviction du Conseil dès lors que les informations objectives (COI Focus, Guinée – Documents judiciaires : les mandats et l'avis de recherche, 19 mars 2021) précisent que ce type de document est un document interne à l'administration qui n'est pas communiqué à l'extérieur.

De même, s'agissant des convocations, la partie requérante ne conteste ni que celles-ci ne font mention d'aucun motif ni que le nom du commandant adjoint n'y est pas mentionné et reproduit une version de l'article 59 du code de procédure pénale guinéen antérieure à celle en vigueur au moment de l'établissement desdites convocations en soutenant qu'il ne peut être exclu que d'anciens formulaires soient encore utilisés par les autorités locales. Sur ce dernier point, le Conseil observe que l'extrait du code de procédure pénale versé au dossier administratif date de 2016 et estime peu plausible qu'il soit toujours fait référence à sa version antérieure aux mois de mai et juin 2020.

Concernant, par ailleurs, la copie d'un acte de témoignage daté du 6 mai 2022, bien qu'un jugement prouvant une condamnation ne doive pas être considéré comme l'unique mode de preuve de la réalité d'un fait relaté dans un acte de témoignage, le Conseil observe qu'aucun autre commencement de preuve n'a été déposé par le requérant en l'espèce mais que l'argumentation développée dans la requête consiste à soutenir que d'autres éléments appuyant ce témoignage existent sans toutefois préciser lesquels ni, *a fortiori*, en produire un commencement de preuve. Le fait qu'une autre personne ayant produit une attestation du président de son comité de base ait été reconnue réfugiée ne modifie en rien les constats qui précèdent et ne permettent pas de considérer que ledit document démontre la réalité des faits alléguées par le requérant.

S'agissant, enfin, de la copie de la carte de membre de l'UFDG et de la copie d'une attestation du vice-président M. B. S., le contenu de ces documents se limite à attester du fait que le requérant est membre du parti UFDG, ce qui n'est nullement contesté en l'espèce. Il en va de même en ce qui concerne la carte de membre de l'UFDG-Belgique et de l'attestation du secrétaire fédéral de l'UFDG-Belgique produites à l'appui de la note complémentaire du 1^{er} août 2023.

Ces seules observations suffisent à conclure que ces pièces ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5.2. Par ailleurs, dans la requête introductory d'instance, il n'est apporté aucune explication satisfaisante face aux motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants.

5.5.2.1. Ainsi, s'agissant de la détention du requérant à la gendarmerie d'Hamdallaye, le Conseil souligne tout d'abord qu'il n'est nullement contesté qu'une manifestation s'est tenue le 14 octobre 2019 et que celle-ci avait pour objet de protester contre un troisième mandat présidentiel d'Alpha Condé.

Si, comme le relève la partie requérante, l'officier de protection n'a pas interrogé le requérant quant aux circonstances exactes de son arrestation, le Conseil ne perçoit pas en quoi une description plus précise de cet évènement aurait pu modifier l'examen opéré par la partie défenderesse en ce qui concerne les conséquences de cette arrestation à savoir, la détention du requérant à la gendarmerie d'Hamdallaye.

A ce sujet, la requête introductory d'instance n'apporte en définitive aucune contradiction pertinente aux motifs de la décision attaquée mais se réfère principalement aux propos tenus lors de l'entretien personnel du 26 janvier 2023. Or, la lecture des notes de cet entretien confirme le constat du caractère vague, bref et imprécis des déclarations du requérant. Lorsque la possibilité lui a été laissée de décrire, le plus précisément possible, ses souvenirs de cette détention, le requérant s'est en effet limité à des propos généraux quant aux difficultés rencontrées et sur ses conditions de détention (NEP, p.9). L'officier de protection a demandé à plusieurs reprises au requérant de fournir davantage de détails, l'a régulièrement relancé pour qu'il poursuive son récit sans parvenir à obtenir de déclaration précise. Le fait, relevé en termes de requête, que le requérant ait indiqué qu'il avait chaud dans sa cellule et que seul un petit trou laissait passer l'air, ne suffit pas à convaincre le Conseil de la précision de la description de sa cellule fournie par le requérant. Plus significatif est le fait que le requérant a nommé trois de ses codétenus et indiqué leurs professions mais n'a pas été en mesure de décrire leurs interactions au-delà de la déclaration suivante : « *On parlait souvent de comment chacun se tracassait de comment sortir de là, et notre sujet de conversation* » (NEP, p.11). Malgré une question supplémentaire de la part de l'officier de protection, le requérant a indiqué que c'était tout ce qu'il savait au sujet de ses codétenus et n'a pas non plus fourni de détail supplémentaire quant à ses discussions avec eux (*ibidem*). Sans contester les éléments mis en exergue dans la requête quant aux conditions de détention du requérant, le Conseil ne peut que constater le caractère superficiel des déclarations du requérant à ce sujet, malgré les nombreuses questions qui lui ont été adressées lors de son entretien personnel.

5.5.2.2. En ce qui concerne la détention de 30 jours à la Maison centrale invoquée par le requérant, le Conseil constate tout d'abord que l'argumentation par laquelle la requête conteste l'existence de contradictions dans les déclarations du requérant ne peut être suivie. En effet, contrairement à ce qui est soutenu, le requérant ne s'est pas contenté d'évoquer une situation générale lorsqu'il a indiqué « *Parfois ils vous accusaient comme ça sans raison, ils me frappaient* » (NEP, p.13) mais a clairement fait état de coups qu'il a lui-même reçus.

Le Conseil n'est pas davantage convaincu par l'extrait des déclarations du requérant que la partie requérante désigne comme une description de son lieu de détention, lequel consiste à indiquer que la cellule est différente de celle de Hamdallaye et que « [c'était] quand même sale, [c'était] une prison » (NEP, p.12). Le fait pour le requérant de situer le bâtiment dans lequel il était détenu n'est pas non plus significatif au vu de la durée alléguée de sa détention.

A cet égard, le Conseil relève que à l'instar de la partie défenderesse le requérant n'a pas été en mesure de relater le moindre évènement marquant durant sa détention ni de raconter la moindre anecdote (NEP, pp.14-15) alors qu'il a été spécifiquement interrogé sur ce point. L'officier de protection a, ensuite, tenté d'en savoir plus sur les relations du requérant avec ses codétenus, sujet sur lequel ce dernier s'est montré superficiel en se limitant à des propos généraux. Même lorsque l'officier de protection a demandé au requérant ce qu'il avait observé de ses codétenus, le requérant s'est contenté de déclarer : « *Chacun était avec ses soucis* » (NEP, p.15). Les déclarations relevées en termes de requête ne présentent pas un caractère plus circonstancié.

D'une manière plus générale, l'argumentation développée dans la requête consiste à se référer aux déclarations antérieures du requérant sans toutefois parvenir à faire apparaître d'éléments concrets de nature à convaincre le Conseil de la réalité des évènements invoqués par le requérant.

Il en est en particulier ainsi des propos du requérant en ce qui concerne son évasion, lesquels apparaissent particulièrement lacunaires.

5.5.2.3. Quant à l'implication politique du requérant, le Conseil estime que l'appréciation qui en est faite par la partie défenderesse dans la décision attaquée correspond aux propos tenus par le requérant et n'est aucunement minimisée en l'espèce.

À cet égard, le Conseil relève que le requérant a indiqué qu'il faisait partie d'un parti politique mais qu'il n'y avait pas un rôle spécifique (NEP, p.6), qu'il installait les chaises et nettoyait lorsqu'il y avait une réunion (*ibidem*) et qu'il sortait lors des manifestations (*ibidem*). Le Conseil ne peut suivre la partie requérante en ce qu'elle soutient que le requérant a déclaré être « un bras droit du chef », celui-ci ayant uniquement indiqué : « *J'avais pas de fonction, j'avais pas un rôle spécifique, mais j't proche du chef, qui nous disais d'aller nettoyer la salle, tout avant la réunion* » (NEP, p.6). Le fait d'obéir à un responsable local du parti, d'avoir des activités d'intendance et de se joindre aux manifestations ne fait pas du requérant « *un opposant tel que [son] militantisme attirerait l'attention de ses autorités nationales* ». Contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, le Conseil estime que le requérant ne peut être qualifié de « jeune leader » du fait de ces activités.

Il en est d'autant plus ainsi que les détentions dont le requérant soutient avoir fait l'objet ne sont pas tenues pour établies. Le témoignage daté du 6 mai 2022 ne suffit pas, en l'espèce, à démontrer la réalité de ces évènements, ainsi qu'il a été exposé *supra*.

5.5.2.4. Enfin, en ce que la partie requérante se fonde sur un arrêt du Conseil du 6 mars 2023 « n° 270 419 », le Conseil suppose qu'elle entend en réalité viser l'arrêt n° 285 726 concernant une affaire enrôlée sous le numéro 270 419.

A cet égard, s'il apparaît en effet que cette affaire présente certains points communs avec le récit du requérant, le Conseil ne peut toutefois considérer que leur similitude serait à ce point significative qu'il conviendrait de leur réservier une issue identique. Le Conseil relève notamment qu'à la différence de la présente espèce, il a été considéré dans l'espèce visée que le requérant avait été en mesure de fournir un récit suffisamment précis et circonstancié notamment en ce qui concerne sa détention, *quod non in specie*.

5.5.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que ni la détention ni l'évasion du requérant ne peuvent être tenues pour établies. Ces constats impliquent que les conséquences alléguées par le requérant de ses activités politiques ne sont pas établies.

5.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.7. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille vingt-trois par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. SEGHIN